

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-433

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière;

Vu le Code pénal;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de la CCPR en date du 06 août 2026, représentée par Madame BOUVIER Valérie, domiciliée au 1 Place Andrevetan, 74800 La Roche-sur-Foron, visant à effectuer une intervention sur les tampons du réseau d'assainissement collectif pour passage de caméra ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne, la circulation des véhicules motorisés ou non et le stationnement sur la voie concernée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la journée du 19 Août 2026, la CCPR est autorisée à intervenir du 1 au 100 de l'Avenue Charles de Gaulle pour un passage de caméra dans le réseau d'assainissement collectif.

Article 2 :

Voici **les dispositions applicables** durant cette période :

- La rue sera totalement fermée à la circulation du N°1 au N°100 de l'Avenue Charles de Gaulle
- Une déviation sera mise en place par la rue Jean Louis ARNOULT
- Le stationnement sera interdit à l'intérieur de la zone de travaux.
- La circulation piétonne sera déviée si besoin.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mises en fourrière seront effectives conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 6 :

Une signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être entretenus et adaptés pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, à la lisibilité et à la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise au minimum 72 heures avant le début de l'intervention, à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La CCPR
- la Police Municipale,
- la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à Proximité et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 17/08/26

Notifié à l'entreprise le 17/08/26.

En mairie, le 13/08/2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).